

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHAMBLY TENUE LE 23 AOÛT 2022 À 19 H 30 À LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL AU PÔLE CULTUREL DE CHAMBLY

SONT PRÉSENTS :

Mme Alexandra LABBÉ, mairesse
M. Carl TALBOT, conseiller du district n° 1 -
M. Jean-Philippe THIBAULT, conseiller du district n° 2 -
Mme Colette DUBOIS, conseillère du district n° 3 -
Mme Annie LEGENDRE, conseillère du district n° 4 -
M. Luc RICARD, conseiller du district n° 6 -
M. Justin CAREY, conseiller du district n° 7 -

Formant le quorum du conseil sous la présidence de madame la mairesse.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Jean-François AUCLAIR, directeur général
Me Catherine NADEAU, greffière adjointe

ÉTAIENT ABSENTS

M. Serge SAVOIE, conseiller du district n° 5 -
M. Jean-François MOLNAR, conseiller du district n° 8 -

RÉSOLUTION 2022-08-423 1.1 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 19 h 33 à 20 h 03

RÉSOLUTION 2022-08-424 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance
ordinaire du 5 juillet 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a eu accès au procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2022, conformément à la loi;

ATTENDU les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2022.

ADOPTÉE.

AVIS DE MOTION 2022-08-425 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de
règlement d'emprunt 2022-1494 décrétant
une dépense et un emprunt de 14 965 000 \$
pour les travaux de la station d'épuration

Monsieur le conseiller Justin Carey donne avis de motion qu'il y aura adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un projet de règlement d'emprunt 2022-1494 décrétant une dépense et un emprunt de 14 965 000 \$ pour les travaux de la station d'épuration.

Un projet de règlement est déposé par madame la mairesse Alexandra Labbé

3.2 S.O.

S.O.

RÉSOLUTION 2022-08-426 4.1 Adoption du règlement 2022-1475-02
modifiant le règlement 2021-1475 décrétant
un mode de tarification pour l'utilisation de
certains biens, services ou activités de la
Ville de Chambly pour l'année 2022

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juillet 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-07-380, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Colette Dubois lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juillet 2022;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2022-1475-02 modifiant le règlement 2021-1475 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Chambly pour l'année 2022.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-427 4.2 Adoption du règlement 2022-1431-20A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à autoriser la vente de rafraîchissements, de repas avec permis d'alcool et la consommation sur place comme usages accessoires à un usage principal « 209 Industrie de boissons » autorisé dans les zones I-003, I-004 et I-006 situées dans le parc industriel

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2022 et qu'il a été mis à la disposition du public pour consultation;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-06-302, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Jean-Philippe Thibault lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-06-313, le premier projet de règlement 2022-1431-20A a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juin 2022;

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2022-07-385, le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juillet 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 16 juin 2022;

ATTENDU QU'à la suite de l'avis public paru le 6 juillet 2022 pour les personnes ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire, ce règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter et la tenue d'un scrutin référendaire n'est pas nécessaire pour l'approbation de ce règlement puisqu'aucune demande valide n'a été reçue à l'hôtel de ville dans les délais prévus en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2022-1431-20A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly visant à autoriser la vente de rafraîchissements, de repas avec permis d'alcool et la consommation sur place comme usages accessoires à un usage principal « 209 Industrie de boissons » autorisé dans les zones I-003, I-004 et I-006 situées dans le parc industriel.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-428 5.1 Appui à EXO pour ses démarches
relativement à la pénurie de main d'œuvre
dans le transport collectif

ATTENDU les deux (2) enjeux préoccupants qui affectent la qualité des services de transport collectif dans les municipalités desservies par EXO depuis un certain temps, soit la pénurie de chauffeurs d'autobus et les difficultés vécues par l'industrie du taxi;

ATTENDU QU'il est opportun d'appuyer les propositions d'EXO et les actions déjà prises;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal appuie EXO dans ses propositions et les actions déjà prises, notamment dans leur demande afin que le gouvernement du Québec :

- Facilite le recrutement de chauffeurs à l'étranger en :
 1. Allégeant les procédures d'immigration pour la main-d'œuvre qualifiée en transport collectif.
 2. Reconnaisant les permis de conduire d'autobus équivalents, par exemple le permis français, pour que les chauffeurs qualifiés n'aient pas à repasser leur permis au Québec.
- Repositionne l'enjeu de la pénurie de main-d'œuvre dans le transport collectif en tête de liste des priorités de recrutement du gouvernement pour contribuer à augmenter l'attractivité de la profession.

QUE le conseil municipal appuie EXO dans sa demande d'établir une stratégie gouvernementale visant à:

- Adopter des modifications au cadre législatif de manière que l'article 83 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* s'applique désormais à EXO et lui donne la marge de manœuvre nécessaire et similaire à celle des autres organismes de transport collectif de la région métropolitaine pour procéder par contrat de gré à gré pour adjudger des contrats de services de transport adapté.

QU'une copie de la présente résolution soit adressée à Monsieur François Bonnardel, député de Granby, à Monsieur Jean Boulet, député de Trois-Rivières, et transmise à EXO.

ADOPTÉE.

6.1 Dépôt par le directeur général de la liste des amendements budgétaires
pour la période du 21 juin au 8 août 2022

Conformément à l'article 20 du règlement 2022-1488 sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, le directeur général, monsieur Jean-François Auclair, dépose la liste des amendements budgétaires pour la période du 21 juin au 8 août 2022.

6.2 Dépôt des listes des paiements effectués à l'égard des dépenses préautorisées pour les activités financières et les activités d'investissement pour la période du 21 juin au 8 août 2022

Pour les activités de fonctionnement et d'investissement, le total des chèques portant les numéros 129917 à 130321 inclusivement s'élève à 2 620 141,12 \$. Le total des avis de paiements électroniques portant les numéros S14047 à S14461 s'élève à 3 686 903,09 \$.

Le total des salaires aux employés municipaux et les élus municipaux pour la même période s'élève à 1 568 313,90 \$ et les versements sont effectués par dépôts directs. Les remboursements de dépenses aux employés représentent 19 706,41 \$.

Pour le paiement des déductions à la source, le total s'élève à 947 809,86 \$. Ces versements sont payés directement par Internet sur le site des Caisses Desjardins.

Tous ces paiements sont tirés du compte 71000 à la Caisse populaire Desjardins du Bassin-de-Chambly.

6.3 Dépôt du rapport de la direction générale sur la délégation du pouvoir de dépenser en matière d'honoraires professionnels ou autres (dépenses inférieures à 50 000 \$)

Le directeur général, monsieur Jean-François Auclair, dépose à la présente assemblée le rapport sur la délégation du pouvoir de dépenser en matière d'honoraires professionnels ou autres (dépenses inférieures à 50 000 \$), se terminant le 31 juillet 2022.

RÉSOLUTION 2022-08-429 6.4 Adoption de la Politique d'approvisionnement et de disposition des biens de la Ville de Chambly

ATTENDU l'adoption récente du règlement 2022-1488 sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats abrogeant le règlement 2020-1435 et ses amendements et du règlement 2022-1489 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2020-1434 et ses amendements;

ATTENDU QUE la Politique d'approvisionnement et de disposition des biens de la Ville de Chambly doit être actualisée;

ATTENDU la nécessité de disposer d'outils d'approvisionnements performants, modernes et adaptés au cadre légal établi par la Loi et les deux règlements précités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique d'approvisionnement et de disposition des biens de la Ville de Chambly;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par Mme Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal adopte la Politique d'approvisionnement et de disposition des biens de la Ville de Chambly, telle que déposée.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-430 6.5 Autorisation de vente de gré à gré d'appareils respiratoires et accessoires à la municipalité du Canton de Potton pour la somme de 95 000 \$, plus les taxes applicables, payable en trois (3) versements

ATTENDU QUE le Service d'incendie de la Ville de Chambly a eu des discussions avec le Service d'incendie de la municipalité du Canton de Potton concernant l'achat d'appareils respiratoires;

ATTENDU QU'à l'issue des discussions, une offre a été reçue;

ATTENDU QUE cette proposition de vente respecte les modalités de la politique d'approvisionnement et de disposition des biens de la Ville de Chambly concernant la vente de gré à gré;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la vente de gré à gré à la municipalité du Canton de Potton pour un montant de 95 000 \$, plus les taxes applicables, des biens suivants :

- Dix (10) appareils respiratoires Scott X3 Pro 2019;
- Sept (7) appareils respiratoires Scott X3 Pro 2020;
- Trente (30) cylindres 4500 psi 45 minutes (2019);
- Dix-sept (17) cylindres 4500 psi 45 minutes (2020);
- Le lot de partie faciale;
- Lot de pièces de remplacement.

QUE le conseil municipal accepte les modalités de paiement suivantes :

- 1^{er} versement : 10 000 \$, plus les taxes applicables;
- 2^e versement : 42 500 \$, plus les taxes applicables;
- 3^e versement : 42 500 \$, plus les taxes applicables.

QUE le premier versement devra être effectué dans un délai de dix (10) jours suivant la prise de possession des équipements.

QUE le deuxième versement devra être effectué au plus tard le 28 février 2023.

QUE le troisième versement devra être effectué au plus tard le 28 février 2024.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-431 6.6 Autorisation d'un virement budgétaire pour l'achat de nitrate de calcium et sulfate ferrique servant au traitement des eaux usées

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 2022, le Service du génie a estimé les besoins annuels d'achats de sulfate ferrique et nitrate de calcium servant au traitement des eaux usées à 461 600 \$;

2. Par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville de Chambly affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. Par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants et identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Chambly informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés en annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la Ville de Chambly demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés en annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-433 6.8 Octroi du contrat GE2022-23 relatif à une étude de faisabilité pour un réservoir d'eau potable à la firme Les Services EXP Inc. pour un montant de 81 218,34 \$, incluant les taxes applicables

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par l'appel d'offres GE2022-23 relatif à une étude de faisabilité pour un réservoir d'eau potable publié sur le site Internet de la Ville de Chambly, dans le Journal de Chambly ainsi que dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO), le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE selon l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requise de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché;

ATTENDU QU'un comité de sélection a été tenu le 27 juillet 2022 et que les offres reçues ont été analysées en regard des critères établis;

ATTENDU QUE les résultats suivants ont été obtenus, lesquels incluent les taxes applicables :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>PRIX</u>	<u>STATUT</u>	<u>POINTAGE FINAL</u>	<u>RANG</u>
Les Services EXP Inc.	81 218,34 \$	Conforme	83,07	1
4455878 CANADA INC. (BRUSER)	47 825,23 \$	Conforme	69,71	2
Stantec Experts-conseils Ltée	123 655,61 \$	Conforme	64,28	3

ATTENDU QUE selon la *Loi sur les cités et villes*, le contrat est octroyé à la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal octroie le contrat GE2022-23 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour un réservoir d'eau potable à l'entreprise Les Services EXP Inc., le soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage final selon la qualité de l'offre présentée au montant de 81 218,34 \$, taxes incluses, le tout selon sa soumission et les conditions énoncées au devis à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par l'excédent affecté pour eau potable.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-434 7.1 Révision de la décision du comité de
démolition rendue le 30 juin 2022 dans le
dossier du 21, rue Lafontaine

ATTENDU que madame Sacha Brodeur a déposé une demande de démolition de l'habitation unifamiliale isolée, au 21, rue Lafontaine, lot 3 578 641 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le 26 avril 2022, le comité de démolition a constaté la conformité des documents déposés permettant l'évaluation de la demande de démolition;

ATTENDU que l'habitation unifamiliale est vacante;

ATTENDU l'avis défavorable à la démolition de l'immeuble et le programme de réutilisation du sol dégagé, au 21, rue Lafontaine, émis par le comité consultatif d'urbanisme à l'assemblée du 16 mai 2022;

ATTENDU la décision du comité de démolition, lors de la séance du 30 juin 2022, en regard de la demande de certificat d'autorisation de démolition sur l'immeuble au 21, rue Lafontaine, autorisant la démolition de l'habitation unifamiliale;

ATTENDU la demande d'appel reçue le 4 juillet 2022 en regard de la décision du comité de démolition du 30 juin 2022 autorisant la démolition du bâtiment se trouvant sur l'immeuble au 21, rue Lafontaine;

ATTENDU l'état physique grave de l'immeuble et les problématiques soulevées au niveau de sa structure en général;

ATTENDU QUE le conseil municipal est convaincu de l'opportunité de la demande de démolition compte tenu de l'intérêt du public et de l'intérêt des parties;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal confirme la décision du comité de démolition du 30 juin 2022 et autorise la demande de certificat d'autorisation de démolition de l'habitation unifamiliale se trouvant sur l'immeuble situé au 21, rue Lafontaine à Chambly.

QUE le tout respecte les conditions suivantes:

L'habitation unifamiliale projetée doit s'inspirer des caractéristiques architecturales de l'habitation à démolir, au 21, rue Lafontaine ainsi que son contexte paysager. Les interventions suivantes doivent être intégrées au programme de réutilisation du sol:

Architecture

- Le deuxième étage logé sous le comble d'une toiture à deux versants avant/arrière de pente moyenne;
- Une hauteur plancher/plafond du rez-de-chaussée représentative de la maison à démolir, environ 2,4 mètres (8 pieds);
- Le versant avant (face à la rue) de la toiture percée de lucarnes à pignon;
- Le rehaussement du versant arrière, à la manière d'une lucarne en chien-assis, de la toiture est possible, à la condition d'un rappel à la pente moyenne soit ajouté;
- Le niveau du rez-de-chaussée situé à proximité du sol; une à cinq marches sont requises pour atteindre le niveau de plancher;
- Un revêtement extérieur de toiture métallique ou autres de teinte pâle;

Aménagement paysager

- Conservation de l'emplacement de l'allée véhiculaire en limitant les superficies pavées;
- Conservation des arbres sur le site.

QUE le plan de réutilisation du sol soit approuvé par le Comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal de la Ville de Chambly.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-435 7.2 Autorisation du plan d'aménagement paysager, projet de construction de deux (2) habitations trifamiliales isolées, 730-734 et 738-742, rue Sainte-Marie (lots projetés 6 509 061 et 6 509 062 du cadastre du Québec) – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions

ATTENDU la demande de madame Daphnée Comtois, propriétaire de l'immeuble au 750, rue Sainte-Marie;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE la requérante dépose un plan d'aménagement paysager pour approbation dans le cadre des travaux de démolition de la résidence au 750, rue Sainte-Marie et de construction de deux habitations trifamiliales isolées au 730 à 734 et 738 à 742, rue Sainte-Marie;

ATTENDU les caractéristiques du plan d'aménagement paysager à savoir :

DÉTAIL DES PLANTATIONS:

Sur le lot 6 509 061 (730-734, rue Sainte-Marie) :

- Deux (2) arbres lilas, un en marge avant et un en marge arrière;
- Deux (2) arbres érable rouges, un en marge latérale et un en marge arrière;
- Un (1) arbre érable en marge arrière;
- Quatre (4) cèdres le long de l'aire de stationnement arrière;
- Dix-neuf (19) graminées le long du bâtiment et du stationnement arrière.

Sur le lot 6 509 062 (738-742, rue Sainte-Marie) :

- Un (1) arbre lilas en marge avant;
- Deux (2) arbres érable rouges, un en marge avant et un en marge arrière;
- Un (1) arbre érable en marge latérale;
- Trois (3) cèdres le long de l'aire de stationnement arrière;
- Dix-neuf (19) graminées le long du bâtiment et du stationnement arrière;
- Clôture opaque de six (6) pieds de hauteur doublée d'une haie de cèdres le long de la limite latérale gauche, adjacente au boulevard De Périgny.

ATTENDU QUE le plan d'aménagement paysager prévoit des plantations qui s'ajoutent à la haie de cèdres située le long de la limite latérale droite, aux arbres feuillus situés sur la limite latérale gauche et au conifère en marge arrière, ce qui est notable;

ATTENDU QUE la proposition de plantation prévoit un minimum de deux (2) espèces différentes, ce qui est souhaitable;

ATTENDU QU'afin de respecter la réglementation en vigueur, la clôture en marge avant devra être limitée à une hauteur de 1,0 m (39 po) et aucune haie de cèdres n'est autorisée en marge avant;

ATTENDU QUE le nombre de plantations est suffisant, toutefois une disposition différente des arbres permettrait de réduire les îlots de chaleur et l'impact visuel du boulevard De Périgny;

ATTENDU QUE le plan d'aménagement paysager rencontre les critères de l'article 44 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Périurbaine de moyenne densité P4-BP »;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Luc Ricard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 730 à 734 et 738 à 742, rue Sainte-Marie, connu comme étant les lots 6 509 061 et 6 509 062 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- Le plan d'aménagement paysager du projet de construction de deux habitations trifamiliales isolées au 730 à 734 et 738 à 742, rue Sainte-Marie.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- La clôture en marge avant devra être limitée à une hauteur de 1,0 m (39 po);
- Aucune haie de cèdres n'est autorisée en marge avant;
- Déplacer les deux arbres érable rouges prévus près de la façade des bâtiments à la place des deux arbres lilas prévus dans la marge avant;
- Déplacer les deux arbres lilas prévus en marge avant le long de la limite latérale gauche adjacente au boulevard De Périgny, en remplacement de la section de la haie de cèdres non autorisée;
- Déplacer les deux arbres érable et l'arbre lilas prévus sur le lot 6 509 061 près des six cases de stationnement aménagées sur ce même lot.

QUE le tout soit conforme au plan d'implantation, minute 30 300, daté du 20 mai 2022, comprenant les plantations d'arbres, d'arbustes et de graminées sur l'emplacement de chaque habitation trifamiliale isolée.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-436	7.3	Autorisation de démolition de l'habitation unifamiliale isolée au 2150, avenue Bourgogne et de construction d'une habitation trifamiliale isolée au 2150 à 2154, avenue Bourgogne – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ATTENDU la demande de monsieur Alexandre Bessette, propriétaire de l'immeuble situé au 2150, avenue Bourgogne;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'habitation unifamiliale isolée au 2150, avenue Bourgogne, est située dans la zone résidentielle C-006 qui autorise l'usage habitation trifamiliale isolée;

ATTENDU QUE cette habitation unifamiliale ne fait pas partie de l'inventaire patrimonial révisé de la Ville de Chambly;

ATTENDU QU'à l'assemblée du 16 mai 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande et ont demandé que le propriétaire apporte des modifications à la localisation des cases de stationnement et à l'architecture du bâtiment, et ce, avant d'acheminer une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU le projet de construction à savoir :

Nouvelle construction, habitation trifamiliale isolée au 2150 à 2154, avenue Bourgogne

Implantation

- Marge avant : 3,59 m (11,78 pi);
- Marge avant secondaire : 3,50 m (11,48 pi);
- Marge latérale droite : 3,56 m (11,68 pi);
- Marge arrière : 15,35 m (50,36 pi).

Architecture

- Dimension du bâtiment : 14,63 m (48 pi) sur 10,41 m (34,15 pi);
- Aire de bâtiment projeté : 150,0 m² (1 614 pi²);
- Nombre d'étages projeté : deux (2) étages;
- Hauteur de bâtiment : 8,51 m (27,92 pi);
- Toit plat;
- Mouluration de la corniche sur les façades donnant sur rue et brique en soldat sur les autres élévations;
- Revêtement en brique rouge sur toutes les élévations;
- Fenestration, portes et colonnes en aluminium de couleur blanche;
- Avant-toit en revêtement métallique de couleur grise;
- Hauteur du rez-de-chaussée près du sol.

Aménagement de l'emplacement

- Aire de stationnement comprenant six (6) cases aménagées dans la marge arrière;
- Conteneur à déchets en marge arrière;
- Conserver un arbre feuillu situé en cour arrière;
- Haie de cèdres existante le long de la limite arrière;
- Trois (3) cèdres existants au coin de l'avenue Bourgogne et de la rue Dumaine;
- Plantation de huit (8) arbres :
 - Un (1) en marge avant;
 - Un (1) près de l'entrée charretière;
 - Trois (3) le long de la limite latérale gauche;
 - Trois (3) le long de la limite arrière.

ATTENDU QUE l'habitation trifamiliale isolée proposée s'insère dans une section de l'avenue Bourgogne où l'on retrouve plusieurs habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales caractérisées par une architecture diversifiée et un volume de deux étages comprenant un toit plat ou à versants;

ATTENDU QUE les dimensions de l'emplacement sur lequel est érigé le 2150, avenue Bourgogne sont suffisamment grandes afin de permettre la construction d'une habitation trifamiliale;

ATTENDU QUE la marge avant projetée de la nouvelle construction, fixée à 3,59 m (11,77 pi), respecte la moyenne des marges du bâtiment adjacent, au 2158-2158B, avenue Bourgogne, et du bâtiment situé de l'autre côté de la rue Dumaine, implantés respectivement à 3,42 m (11,22 pi) et 3,75 m (12,30 pi) de l'emprise de la voie publique (avenue Bourgogne);

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment de deux étages à toit plat s'insère convenablement dans ce secteur de l'avenue Bourgogne;

ATTENDU QUE la disposition des logements (deux au niveau du rez-de-chaussée et un à l'étage) assure une architecture moins contemporaine qu'une habitation trifamiliale que l'on retrouve dans les quartiers plus récents (hauteur de 2,5 étages avec logement au sous-sol);

ATTENDU QUE le niveau du plancher du rez-de-chaussée près du niveau du sol est une caractéristique que l'on retrouve dans les vieux quartiers;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un revêtement de maçonnerie de couleur rouge sur toutes les élévations assure une qualité au bâtiment;

ATTENDU la relocalisation des trois (3) cases de stationnement prévue initialement près du bâtiment permettant de les regrouper en marge arrière (cases doubles) et d'augmenter la surface gazonnée;

ATTENDU l'ajout de carrelage aux portes et fenêtres, de colonnes modulées et du traitement identique de la corniche des façades donnant sur l'avenue Bourgogne et la rue Dumaine;

ATTENDU QUE le projet de démolition de l'habitation unifamiliale isolée au 2150, avenue Bourgogne et de construction d'une habitation trifamiliale isolée aux 2150 à 2154, avenue Bourgogne rencontre les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 »;

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par Mme Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution,

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé 2150, avenue Bourgogne, connu comme étant le lot 2 346 721 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- Autorisation de démolition de l'habitation unifamiliale isolée au 2150, avenue Bourgogne et de construction d'une habitation trifamiliale isolée aux 2150 à 2154, avenue Bourgogne.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Un écart de 15 cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées;
- Des frais de parc de 10 % de la valeur du terrain au rôle d'évaluation sont applicables à l'émission du permis de construction, puisqu'il s'agit d'un projet de densification;
- Voir la possibilité de prévoir l'ajout de clef de voûte aux linteaux des portes et fenêtres des façades donnant sur l'avenue Bourgogne et la rue Dumaine (facultatif).

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation, minute 553, datée du 8 juin 2022, préparé par Charles Beaudin, arpenteur-géomètre;
- Plan de construction, planche A01 à A-08, daté du 14 juin 2022, préparé par Alain Zarka, architecte.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-437 7.4 Autorisation de subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec (7, rue Lafontaine) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, 35, rue du Centre – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions

ATTENDU la demande de monsieur Yoan Plourde, mandataire du Groupe Urbain Habitation Inc., propriétaire de l'immeuble situé au 7, rue Lafontaine;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'habitation unifamiliale isolée au 7, rue Lafontaine, lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec, est située dans la zone résidentielle R-020 qui autorise l'usage habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial élevé lui est attribué;

ATTENDU QU'à l'assemblée du 21 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'accepter la demande de lotissement au 7, rue Lafontaine, lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec, selon les conditions suivantes :

- Les nouvelles lignes de lots ne doivent pas chevaucher des arbres pour favoriser leur conservation;
- Le projet préliminaire de lotissement du lot résiduel est limité à un maximum de deux (2) lots à construire au lieu de trois (3) (un sur la rue Lafontaine et un second sur la rue du Centre).

ATTENDU QU'à l'assemblée du 20 juin 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande et ont demandé que des modifications soient apportées à l'architecture avant d'acheminer une recommandation au conseil municipal :

- Hauteur du mur de façade, deux étages avec toiture (le deuxième étage doit être inséré dans la toiture);
- Revêtement à la verticale;
- Traitement de l'entrée du bâtiment trop contemporain;
- Hauteur de la maçonnerie à la base;
- Absence de carrelage.

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

- Subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec comportant l'habitation unifamiliale au 7, rue Lafontaine;

Implantation :

	Dimension actuelle 7, rue Lafontaine	Après subdivision 7, rue Lafontaine (6502943)	Lot à construire 5, rue Lafontaine (6502944)	Lot à construire 35, rue du Centre (6502945)
Frontage	45,67 m (150 pi)	21,67 m (71 pi)	24,0 m (79 pi)	27,02 m (89 pi)
Profondeur	53,43 m (175 pi)	53,43 m (175 pi)	32,18 m (106 pi)	27,6 m (91 pi)
Superficie	2556,4 m ² (27517 pi ²)	1086,3 m ² (11 693 pi ²)	740,1 m ² (7967 pi ²)	730 m ² (7858 pi ²)

Nouvelle construction, habitation unifamiliale isolée, 35 rue du Centre :

	7, rue Lafontaine (6502943)	35, rue du Centre (6502945)
Marge avant	4,62 m (15,15 pi) existante	6,63 m (21,75 pi)
Marge latérale gauche	3,87 m (12,69 pi) existante	2,34 m (7,67 pi)
Marge latérale droite	4,60 m (15,09 pi)	10,47 m (34,35 pi) sans ouverture
Marge arrière	existante	9,83 m (32,35 pi)

Architecture

- Dimension du bâtiment : 13,56 m (45 pi) sur 9,30 m (31 pi);
- Aire de bâtiment projeté : 122 m² (1 313 pi²);
- Nombre d'étages projeté : deux (2) étages;
- Hauteur de bâtiment : 9,27 m (30,41 pi);
- Type de toiture : à deux (2) versants avant/arrière en bardeaux d'asphalte de couleur pâle (gris);
- Quatre (4) lucarnes à fenêtre pendante;
- Revêtement de maçonnerie à la base de couleur Kingston et déclin horizontal Maibec de couleur Renard roux;
- Fenestration et porte de garage de couleur pâle (gris Granite);
- Porte d'entrée de couleur Gentek Charbon;
- Porche d'entrée;
- Hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol : 0,30 m (1 pi);
- Garage intégré au corps principal en retrait de 1,06 m (3,5 pi) du mur de façade.

Aménagement de l'emplacement

- Aire de stationnement, dans la cour avant, limitée à deux cases;
- Conservation de tous les arbres feuillus d'un diamètre de plus de dix (10) cm, sauf deux (2) arbres situés dans les limites de la construction;

- Plantation de deux (2) petits arbres provenant de ce terrain qui seront relocalisés en marges avant et arrière.

ATTENDU QUE les dimensions de l'emplacement sur lequel est érigé le 7, rue Lafontaine sont suffisamment grandes, afin de permettre sa subdivision pour la création de deux lots à construire, un sur la rue Lafontaine et un second sur la rue du Centre;

ATTENDU QUE la marge avant projetée de la nouvelle construction, fixée à 6,63 m (21,75 pi), est similaire à celle de la propriété située au 33, rue du Centre à 6,51 m (21,35 pi);

ATTENDU QUE la marge latérale droite prévue à 10,47 m (34,35 pi) est importante et assure la conservation de trois (3) arbres matures;

ATTENDU QUE l'emplacement comprend onze (11) arbres et arbustes de plus de 10 cm de diamètre, que deux (2) arbres de faible diamètre situés à l'endroit de la future construction seront abattus et que deux (2) petits arbres provenant du terrain seront relocalisés en marges avant et arrière afin de compenser l'abattage requis;

ATTENDU QUE la hauteur de la construction projetée à 9,27 m (30,41 pi), par rapport à celle de la propriété existante au 33, rue du Centre à 8,25 m (27,06 pi), est acceptable, une distance de 18,82 m (62 pi) sépare les deux bâtiments;

ATTENDU QUE le niveau du plancher au rez-de-chaussée près du niveau du sol est une caractéristique que l'on retrouve dans les vieux quartiers;

ATTENDU QUE le garage attaché au bâtiment principal observe un recul de 1,06 m du mur de façade du bâtiment principal, un recul suffisant pour dégager clairement le corps principal de l'habitation;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un revêtement de fibre de bois et de maçonnerie à la base assure une qualité au bâtiment (matériaux d'origine naturelle) et que les couleurs rappellent les constructions traditionnelles;

ATTENDU QUE le bâtiment de deux étages s'insère convenablement sur la rue du Centre, le deuxième étage étant aménagé dans la toiture;

ATTENDU QUE la fenestration et la porte de garage de couleur pâle sont des éléments que l'on retrouve sur les bâtiments de ce secteur;

ATTENDU QUE le modèle d'habitation unifamiliale tel que proposé au 5, rue Lafontaine comprenant une galerie en façade, un avant-toit au-dessus de la porte de garage et un revêtement vertical, mais en conservant des lucarnes à fenêtre pendante permettrait d'apporter une variante intéressante à l'architecture de cette habitation;

ATTENDU QUE le projet de subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 (7, rue Lafontaine) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, 35, rue du Centre rencontre les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 »;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 7, rue Lafontaine, connu comme étant les lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- Autorisation de subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 (7, rue Lafontaine) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, 35, rue du Centre.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Remplacer le porche, la fenêtre au-dessus de la porte de garage et le déclin horizontal prévus par une galerie, un avant-toit au-dessus de la porte de garage et un revêtement de déclin vertical, tels que l'on retrouve sur l'habitation unifamiliale projetée au 5, rue Lafontaine;
- Un écart de quinze (15) cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées;
- Des frais de parc de 10 % de la valeur du terrain au rôle d'évaluation sont applicables à l'émission du permis de construction, puisqu'il s'agit d'un projet de subdivision.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation, minute 39 519, version 3, datée du 5 juillet 2022, préparé par Danny Houle, arpenteur-géomètre;
- Plan de construction, résidence n° 2, planche A01 et A-02, daté du 7 juillet 2022, préparé par Design 3D ice, en considérant les modifications exigées (galerie, avant-toit et déclin vertical).

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-438	7.5	Autorisation de subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec (7, rue Lafontaine) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, 5, rue Lafontaine – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme avec conditions
------------------------	-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ATTENDU la demande de monsieur Yoan Plourde, mandataire du Groupe Urbain Habitation Inc., propriétaire de l'immeuble situé au 7, rue Lafontaine;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et qu'elle respecte les critères applicables;

ATTENDU QUE l'habitation unifamiliale isolée au 7, rue Lafontaine, lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec, est située dans la zone résidentielle R-020 qui autorise l'usage habitation unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de l'inventaire patrimonial de la Ville de Chambly pour lequel un intérêt patrimonial élevé lui est attribué;

ATTENDU QU'à l'assemblée du 21 mars 2022, le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'accepter la demande de lotissement au 7, rue Lafontaine, lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093, selon les conditions suivantes :

- Les nouvelles lignes de lots ne doivent pas chevaucher des arbres pour favoriser leur conservation;
- Le projet préliminaire de lotissement du lot résiduel est limité à un maximum de deux (2) lots à construire au lieu de trois (3) (un sur la rue Lafontaine et un second sur la rue du Centre).

ATTENDU QU'à l'assemblée du 20 juin 2022, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande et ont demandé que des modifications soient apportées à l'architecture avant d'acheminer une recommandation au conseil municipal :

- Hauteur du mur de façade, deux étages avec toiture (le deuxième étage doit être inséré dans la toiture);
- Revêtement à la verticale;
- Traitement de l'entrée du bâtiment trop contemporain;
- Hauteur de la maçonnerie à la base;
- Absence de carrelage.

ATTENDU les caractéristiques du projet à savoir :

- Subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 comportant l'habitation unifamiliale au 7, rue Lafontaine:

Implantation :

	Dimension actuelle 7, rue Lafontaine	Après subdivision 7, rue Lafontaine (6502943)	Lot à construire 5, rue Lafontaine (6502944)	Lot à construire 35, rue du Centre (6502945)
Frontage	45,67 m (150 pi)	21,67 m (71 pi)	24,0 m (79 pi)	27,02 m (89 pi)
Profondeur	53,43 m (175 pi)	53,43 m (175 pi)	32,18 m (106 pi)	27,6 m (91 pi)
Superficie	2556,4 m ² (27517 pi ²)	1086,3 m ² (11 693 pi ²)	740,1 m ² (7967 pi ²)	730 m ² (7858 pi ²)

Nouvelle construction, habitation unifamiliale isolée, 5 rue Lafontaine :

	7, rue Lafontaine (6502943)	5, rue Lafontaine (6502944)
Marge avant	4,62 m (15,15 pi) existante	7,25 m (23,78 pi)
Marge latérale gauche	3,87 m (12,69 pi) existante	2,87 m (9,41 pi)
Marge latérale droite	4,60 m (15,09 pi)	5,78 m (18,96 pi) sans ouverture
Marge arrière	existante	13,86 m (45,47 pi)

Architecture :

- Dimension du bâtiment : 13,56 m (45 pi) sur 9,30 m (31 pi);
- Aire de bâtiment projeté : 122 m² (1 313 pi²);
- Nombre d'étages projeté : deux (2) étages;
- Hauteur de bâtiment : 9,27 m (30,41 pi);
- Type de toiture : à deux (2) versants avant/arrière en bardeaux d'asphalte de couleur pâle (gris);
- Quatre lucarnes rampantes;
- Revêtement de maçonnerie à la base de couleur Wiarton et déclin vertical Maibec de couleur blanche (pâle);
- Fenestration et porte de garage de couleur pâle (gris Colombie);
- Porte d'entrée de couleur Gentek Charbon;
- Galerie sur toute la largeur du bâtiment et avant-toit au-dessus de la porte de garage;
- Hauteur du rez-de-chaussée par rapport au niveau du sol : 0,30 m (1 pi);
- Garage intégré au corps principal en retrait de 1,06 m (3,5 pi) du mur de façade.

Aménagement de l'emplacement :

- Aire de stationnement dans la cour avant, limitée à deux cases;
- Conservation de tous les arbres (feuillus) et arbustes (conifères) de plus de dix (10) cm, sauf trois (3) arbres situés dans les limites de la construction qui seront remplacés par :
 - Un (1) érable rouge, en marge avant gauche;
 - Un (1) sapin, en marge arrière.
- Plantation de deux (2) petits arbres, provenant du terrain à construire au 35, rue du Centre, qui seront ajoutés en marges avant et arrière.

ATTENDU QUE les dimensions de l'emplacement sur lequel est érigé le 7, rue Lafontaine sont suffisamment grandes afin de permettre sa subdivision pour la création de deux lots à construire, un sur la rue Lafontaine et un second sur la rue du Centre;

ATTENDU QUE la marge avant projetée de la nouvelle construction fixée à 7,25 m (23,78 pi) est plus importante que celle de la propriété adjacente au 7, rue Lafontaine qui est de 4,62 m;

ATTENDU QUE ce recul plus important permet de dégager la visibilité par rapport à cette résidence patrimoniale construite à l'origine sur un emplacement de plus de 2 556,4 m² (27 517 pi²) et de conserver l'arbre mature de 56 cm de diamètre situé en marge avant près de la nouvelle ligne mitoyenne;

ATTENDU QUE l'emplacement comprend douze (12) arbres et arbustes de plus de dix (10) cm de diamètre, que deux (2) arbres situés à l'endroit de la future construction seront abattus et qu'une plantation d'un érable rouge en marge avant et d'un sapin en marge arrière est prévue afin de compenser l'abattage requis;

ATTENDU QUE la hauteur de la construction projetée à 9,27 m (30,41 pi) par rapport à celle de la propriété existante, au 7, rue Lafontaine, à 8,43 m (27,65 pi) est acceptable, une distance de 7,74 m (25,5 pi) sépare les deux bâtiments;

ATTENDU QUE le niveau du plancher au rez-de-chaussée près du niveau du sol est une caractéristique que l'on retrouve dans les vieux quartiers;

ATTENDU QUE le garage attaché au bâtiment principal observe un recul de 1,06 m du mur de façade du bâtiment principal, un recul suffisant pour dégager clairement le corps principal de l'habitation;

ATTENDU QUE l'utilisation d'un revêtement de fibre de bois et de maçonnerie à la base assure une qualité au bâtiment (matériau d'origine naturelle) et que les couleurs rappellent les constructions traditionnelles;

ATTENDU QUE le bâtiment de deux étages s'insère convenablement sur la rue Lafontaine, le deuxième étage étant aménagé dans la toiture;

ATTENDU QUE la fenestration et la porte de garage de couleur pâle sont des éléments que l'on retrouve sur les bâtiments de ce secteur;

ATTENDU QUE le projet de subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre du Québec (7, rue Lafontaine) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, 5, rue Lafontaine rencontre les objectifs et les critères des articles 55 et 56 du règlement 2017-1359 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'aire de paysage « Villageoise P6 »;

IL EST PROPOSÉ par M. Carl Talbot

APPUYÉ par M. Jean-Philippe Thibault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la demande pour un immeuble situé au 7, rue Lafontaine, connu comme étant les lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 du cadastre officiel du Québec, en vertu du règlement 2017-1359 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre les éléments suivants :

- Autorisation de subdivision des lots 2 346 662, 2 662 092 et 2 662 093 (7, rue Lafontaine) et de construction d'une habitation unifamiliale isolée, 5, rue Lafontaine.

QUE le tout respecte les conditions suivantes :

- Un écart de quinze (15) cm est acceptable pour l'ensemble des marges proposées;
- Des frais de parc de 10 % de la valeur du terrain au rôle d'évaluation sont applicables à l'émission du permis de construction, puisqu'il s'agit d'un projet de subdivision.

QUE le tout soit conforme aux plans détaillés ci-dessous :

- Plan d'implantation, minute 39 519, version 3, datée du 5 juillet 2022, préparé par Danny Houle, arpenteur-géomètre;
- Plan de construction, résidence n° 1, planche A01 et A-02, daté du 7 juillet 2022, préparé par Design 3D ice.

QUE toute autre disposition soit conforme à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-439 7.6 Entente entre la Ville de Chambly et Cultures Biologiques Bessette inc. relativement à une autorisation de passage sur le lot 4 110 359 du cadastre du Québec pour une durée de deux (2) ans

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a reçu une demande de Cultures Biologiques Bessette inc. visant à lui permettre le passage sur le lot 4 110 539 du cadastre du Québec, afin de pouvoir accéder à sa terre agricole, laquelle est contiguë à la ligne arrière du lot de la Ville de Chambly, pour faire ses semences, et ce, sur une durée d'environ quatre (4) jours par année, soit deux (2) jours au printemps et deux (2) jours pour la récolte à l'automne;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly est favorable à autoriser le passage sur ledit lot 4 110 539;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve l'entente et ses conditions, devant intervenir entre la Ville de Chambly et Cultures Biologiques Bessette inc., pour une durée de deux (2) ans, débutant à la date de signature de ladite entente par les deux (2) parties.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Chambly, l'entente ainsi que tous documents devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-440 8.1 Prolongation du bail entre la Ville de Chambly et le Complexe sportif Chambly Inc. (Isatis sport), 3000, boulevard Fréchette au montant de 389 730,76 \$ taxes incluses annuellement pour cinq (5) ans

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire utiliser des heures de glace au Complexe sportif Chambly Inc. (Isatis sport) pour desservir ses organismes jeunesse de glace;

ATTENDU le bail intervenu entre les parties a pris fin à l'été 2022 et que la Ville de Chambly désire se prévaloir de son option de prolongation prévue au bail;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par Mme Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la prolongation dudit bail, devant intervenir entre la Ville de Chambly et le Complexe sportif Chambly Inc. (Isatis sport), situé au 3000, boulevard Fréchette, connu comme étant une partie de lot et les lots suivants :

une partie des lots 4 599 110, 2 041 085, 2 041 079, 4 599 113, 2 041 028; et les lots 4 599 111, 4 599 112 et 4 599 114 tous du cadastre du Québec, pour une période additionnelle et consécutive de cinq (5) ans, débutant rétroactivement le 23 août 2022 et se terminant le 23 août 2027.

QUE le conseil municipal autorise le versement, par la Ville, de la somme de 389 730,76 \$ pour l'année 2022-2023, répartie en deux (2) versements égaux de 194 865,38 \$, soit un premier le 1^{er} septembre 2022 et un second le 15 janvier 2023.

QUE cette somme soit prélevée à même les crédits disponibles du poste budgétaire 02-723-20-511.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville de Chambly, le bail ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville de Chambly et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

8.2 S.O.

S.O.

RÉSOLUTION 2022-08-441 10.1 Autorisation de déposer une demande de subvention au programme PRACIM (Volet 2) pour le projet de réaménagement de la Mairie et de la cour municipale

ATTENDU QUE la Ville de Chambly désire réaménager la Mairie ainsi que la cour municipale;

ATTENTU QUE la Ville de Chambly veut faire une demande de subvention au programme PRACIM (Volet 2) afin de supporter les coûts des travaux;

IL EST PROPOSÉ par M. Justin Carey

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière.

QUE la Ville de Chambly a pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle.

QUE la Ville de Chambly s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné.

QUE la Ville de Chambly confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-442 10.2 Ratification des travaux additionnels dans le contrat ST2021-05 pour les services professionnels relatifs à la réhabilitation de l'annexe de la Mairie au montant de 15 504,38 \$ taxes incluses

ATTENDU QUE la firme Artefac Architecture a obtenu le contrat des services professionnels pour la réhabilitation de l'annexe de la Mairie par le biais de la résolution 2020-08-447;

ATTENDU QUE des modifications aux plans se sont avérées nécessaires, occasionnant des coûts supplémentaires non prévu au contrat;

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Legendre

APPUYÉ par Mme Colette Dubois

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise le paiement d'honoraires professionnels supplémentaires à la firme Artefac Architecture, pour les modifications de plans, pour un montant de 15 504,38 \$, taxes incluses.

QUE cette dépense soit admissible en totalité à une aide financière de 100 % dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-443 10.3 Autorisation des travaux supplémentaires au contrat ST2021-21, pour les travaux d'installation d'un système de contrôle du monoxyde de carbone à la caserne d'incendie, à Ventilation Jean Roy inc., au montant de 8 666,78 \$ taxes incluses

ATTENDU QUE Ventilation Jean Roy inc. a obtenu, par la résolution 2021-12-559, le mandat d'installation d'un système de contrôle du monoxyde de carbone à la caserne d'incendie;

ATTENDU QUE le contrat est terminé et que la présente résolution est le sommaire de tous les travaux supplémentaires en lien avec ce projet;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Philippe Thibault

APPUYÉ par M. Carl Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise les travaux supplémentaires au contrat ST2021-21, pour les travaux d'installation d'un système de contrôle du monoxyde de carbone à la caserne d'incendie, à Ventilation Jean Roy inc., au montant de 8 666,78 \$ taxes incluses.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et que le remboursement audit fonds se fasse en conformité avec la politique de capitalisation et d'amortissement.

ADOPTÉE.

RÉSOLUTION 2022-08-444 10.4 Autorisation de travaux supplémentaires au contrat ST2021-18 pour le réaménagement du 3^e étage du 56, rue Martel, au montant de 2 724,48 \$, taxes incluses

ATTENDU QUE Constructions R.D.J. inc. a obtenu, par la résolution 2021-07-353, le mandat de réaménagement du 3^e étage du 56, rue Martel;

ATTENDU QUE le contrat est terminé et que la présente résolution est le sommaire de tous les travaux supplémentaires en lien avec ce projet;

IL EST PROPOSÉ par Mme Colette Dubois

APPUYÉ par Mme Annie Legendre

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal autorise la directive de changement n° 15 pour des travaux supplémentaires au contrat ST2021-18, pour le réaménagement du 3^e étage du 56, rue Martel, à Constructions R.D.J. inc., au montant de 2 724,48 \$, taxes incluses.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et que le remboursement audit fonds se fasse en conformité avec la politique de capitalisation et d'amortissement.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS 20 h 32 à 21 h 17

PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL 21 h 17 à 21 h 32

IL EST PROPOSÉ par M. Luc Ricard

APPUYÉ par M. Justin Carey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 21 h 32, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités.

ADOPTÉE.

La mairesse,

La greffière adjointe,

ALEXANDRA LABBÉ

CATHERINE NADEAU